



Téléphone/fax : 05.53.06.00.24  
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr  
Site internet : www.escoire.fr

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 05 juin 2020

L'an deux mil vingt, à 20h15, s'est réuni, en séance ordinaire, le conseil municipal, sous la présidence de LAGUIONIE Joël, maire.

**Présents** : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, KOCHER Jean-Marie, DEFILIPPI Pascal, TINGAUD Jean-Pierre, BARILLOT Céline, PHILOTE Cécile, PEYRONET Sandrine, PAROISSE Marie-Karine, MAZEAU Patrick

**Secrétaire de séance** : PEYRONET Sandrine

**Approbation de compte rendu du 23 mai 2020**

### **DELIBERATIONS**

#### **1 – Indemnités du maire et des adjoints**

##### **1-1 le maire**

M. le maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23.

Vu la demande du maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

- Population : 432
- Taux (en % IBT) 25.5 %
- Euros mensuels : 991.80 €

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 650 €, à compter du 01 juin 2020.

##### **1-2 les adjoints**

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-24 ;

Vu que seuls les adjoints au maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

- Population : 432
- Taux (en % IBT) 9.9 %
- Euros mensuels 385.05 €

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget

Le conseil municipal décide, à l'unanimité et avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, soit à compter du 01 juin 2020, de fixer des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à : 270 €

### **1-3 Concernant les indemnités de :**

- GEOFFROY Bernard, Maire,
- DAVID Jean-François, 1<sup>er</sup> adjoint,
- SUTOUR Raymond, 2<sup>ème</sup> adjoint,
- GERVEAUX Francis, conseiller municipal délégué

Elus jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020 ;

Le Maire propose de payer leurs indemnités en totalité jusqu'au 31 mai 2020.

Le conseil municipal, après discussion, approuve à l'unanimité cette proposition.

## **2 – Délégations d'attributions du conseil municipal au maire**

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions, pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 550 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 1000 € ;

25° De demander à tout organisme financeur par la constitution d'un dossier de demande, par l'envoi d'un courrier ou par voie dématérialisée, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du C.G.C.T.)

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Délégués aux syndicats intercommunaux :**

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2020 et à l'élection du maire et des adjoints le 23 mai 2020, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des délégués aux différents syndicats.

Ont été désignés :

**SIVS Antoine Escoire 2 titulaires et 2 suppléants**

Joël LAGUIONIE, maire, Francis GERVEAUX,  
Cécile PHILOTE, Céline BARILLOT

**SDE (syndicat départemental des énergies) 2 titulaires et 2 suppléants**

Sabine GOLFIER DELAGE, Jean-Marie KOCHÉL  
Karine PAROISSE, Pascal DEFILIPPI

**SMDE (syndicat mixte des eaux) 2 titulaires et 2 suppléants**

Jean Marie KOCHÉL, Patrick MAZEAU  
Francis GERVEAUX, Cécile PHILOTE

Le conseil municipal vote à l'unanimité

**4 – Délégués aux commissions municipales**

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2020 et à l'élection du maire et des adjoints le 23 mai 2020, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des délégués aux différentes commissions municipales

Ont été désignés les membres suivants :

**Budget, administration**

Jean-Pierre TINGAUD, Pascal DEFILIPPI, Cécile PHILOTE.

**Affaires scolaires**

Francis GERVEAUX, Cécile PHILOTE.

**Environnement et travaux**

Jean Marie KOCHÉL, Patrick MAZEAU, Karine PAROISSE.

**Action Sociale**

Sandrine PEYRONET, Karine PAROISSE, Céline BARILLOT.

**Information communication**

Sabine GOLFIER DELAGE, Joël LAGUIONIE, Francis GERVEAUX, Jean-Marie KOCHÉL, Sandrine PEYRONET,  
Pascal DEFILIPPI, Cécile PHILOTE, Céline BARILLOT, Karine PAROISSE, Patrick MAZEAU,  
Jean-Pierre TINGAUD.

**Cohésion catastrophes naturelles**

Francis GERVEAUX *titulaire*  
Cécile BARILLOT *suppléant*

**Commission CNAS**

Joël LAGUIONIE, Maire  
Sonia JEAN, déléguée des agents  
Sabine GOLFIER DELAGE, correspondante

**Désignation d'une correspondante à la défense : Sabine GOLFIER DELAGE**

Le conseil municipal vote à l'unanimité.

## AUTRES COMMISSIONS

### Commission Appel d'offres

Sont élus à la commission d'appel d'offres

Sabine GOLFIER DELAGE, Francis GERVEAUX, Jean-Marie KOCHER, *titulaires*

Sandrine PEYRONET, Pascal DEFILIPPI, Cécile PHILOTE, *suppléants*.

## DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2020 et à l'élection du maire et des adjoints le 23 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné comme délégués à la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux :

Joël LAGUIONIE, Maire, titulaire

Sabine GOLFIER DELAGE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, suppléante.

Le conseil municipal vote à l'unanimité.

### 5 – Fonds de prêt territorial – CA du Grand Périgueux - Covid-19

Le Maire expose au conseil municipal :

**Fonds de prêts territorial :** Le Fonds de prêts territorial répond aux mêmes critères que le Fonds de prêts et de solidarité régional sauf qu'il s'adresse uniquement aux entreprises du Grand Périgueux. Financé par le Grand Périgueux et les communes, il proposera des prêts à 0 % à la personne en vue de conforter les fonds propres de l'entreprise et de mobiliser une contrepartie bancaire.

**Objet :** Aider la trésorerie des entreprises qui ne bénéficient pas des dispositifs publics ou privés mis en place dans le cadre de ce contexte, en vue de conforter ou reconstituer les fonds propres de l'entreprise.

La participation de la commune est de 836.00 € (base 418 habitants \* 2 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve l'exposé du Maire,

- décide de prévoir au budget les crédits nécessaires,

- autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

## QUESTIONS DIVERSES

Le maire donne lecture au conseil des arrêtés pris pour les délégations de fonctions aux adjoints